

Gelet op het koninklijk besluit van 19 december 1967 houdende algemeen reglement in uitvoering van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen;

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op 20 januari 2010;

Gelet op de akkoordbevinding van de Staatssecretaris voor Begroting, gegeven op 8 februari 2010;

Gelet op advies nr. 47.863/1 van de Raad van State, gegeven op 4 maart 2010, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken en de Minister van Zelfstandigen,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1.** In artikel 9, eerste lid, van het koninklijk besluit van 19 december 1967 houdende algemeen reglement in uitvoering van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 20 augustus 1983, worden de woorden « binnen de 90 dagen na de aanvang van zijn beroepsbezigheid » vervangen door de woorden « uiterlijk op de dag van de aanvang van zijn beroepsbezigheid ».

**Art. 2.** In artikel 10, § 1, tweede lid, 1<sup>o</sup>, van hetzelfde besluit, worden de woorden « in de periode van negentig dagen na de aanvang van de zelfstandige beroepsactiviteit » vervangen door de woorden « uiterlijk op de dag van de aanvang van de zelfstandige beroepsbezigheid ».

**Art. 3.** In artikel 44, § 2, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 6 oktober 1977 en 24 december 1993, worden de woorden « binnen de termijn van negentig dagen bedoeld in artikel 9 » vervangen door de woorden « uiterlijk op de dag van de aanvang van de zelfstandige beroepsbezigheid ».

**Art. 4.** In artikel 44bis, § 2, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 10 juli 1996 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 19 september 2008, worden de woorden « binnen de termijn van negentig dagen bedoeld in artikel 9 » telkens vervangen door de woorden « uiterlijk op de dag van de aanvang van de zelfstandige beroepsactiviteit ».

**Art. 5.** Dit besluit treedt in werking op 1 april 2010.

**Art. 6.** De Minister bevoegd voor Zelfstandigen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Châteauneuf-de-Grasse, 6 april 2010.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,  
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Zelfstandigen,  
Mevr. S. LARUELLE

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 janvier 2010;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget donné le 8 février 2010;

Vu l'avis n° 47.863/1 du Conseil d'Etat, donné le 4 mars 2010, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et du Ministre des Indépendants,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, modifié par l'arrêté royal du 20 août 1983, les mots « dans les 90 jours qui suivent le début de son activité » sont remplacés par les mots « au plus tard le jour du début de son activité ».

**Art. 2.** Dans l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du même arrêté, les mots « dans le délai de nonante jours suivant le début de l'activité indépendante » sont remplacés par les mots « au plus tard le jour du début de l'activité indépendante ».

**Art. 3.** Dans l'article 44, § 2, du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux du 6 octobre 1977 et du 24 décembre 1993, les mots « dans le délai de nonante jours visé à l'article 9 » sont remplacés par les mots « au plus tard le jour du début de l'activité indépendante ».

**Art. 4.** Dans l'article 44bis, § 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 10 juillet 1996 et modifié par l'arrêté royal du 19 septembre 2008, les mots « dans le délai de nonante jours visé à l'article 9 » sont remplacés chaque fois par les mots « au plus tard le jour du début de l'activité indépendante ».

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**Art. 6.** La Ministre compétent pour les travailleurs indépendants est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 6 avril 2010.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,  
Mme L. ONKELINX

La Ministre des Indépendants,  
Mme S. LARUELLE

## GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 1290 (2009 — 3664)

[C — 2010/29218]

27 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse. — Erratum

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse publié au *Moniteur belge* du 29 octobre 2009 à la page 70419, il y a lieu d'ajouter les annexes suivantes :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE

***Service de la Jeunesse***

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

**DOSSIER D'AGREMENT**  
**en tant qu'Organisation de Jeunesse**  
**Demande initiale ou de renouvellement**

**I.**

**Conditions générales**

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| Demande initiale                | <input type="checkbox"/> |
| Demande de renouvellement       | <input type="checkbox"/> |
| Demande de changement de classe | <input type="checkbox"/> |
| Demande de changement d'indice  | <input type="checkbox"/> |

Annexe n°1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Nom de l'Association : .....

<b>DOSSIER D'AGREMENT</b> <b>en tant qu'Organisation de Jeunesse</b>
---

<b>Partie réservée à l'Administration</b>
---

	OUI	NON	Date
Dossier reçu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....
Dossier complet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....

Si dossier incomplet, documents sollicités :

- .....
- .....
- .....

Dossier transmis à l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....
Avis de l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....
Proposition du Service de la Jeunesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....
Avis de la C.C.O.J.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....
Transmission de la proposition et des avis au Ministre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....

Ressort d'inspection :	
Inspecteur :	

**DECISION DU MINISTRE**

1. Agrément dans la catégorie :

- Mouvement thématique
- Mouvement de Jeunesse
- Service de Jeunesse
- Fédération d'Organisations de Jeunesse
- Fédération de Centres de Jeunes

2. Admission dans un dispositif particulier :

- Actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse
- Actions de formation et aux expertises pédagogiques
- Actions d'animation en collaboration avec les écoles
- Actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes
- Actions de sensibilisation politique et étudiante, à la participation citoyenne et à la démocratie
- Actions destinées à des publics spécifiques
- Actions d'éducation des jeunes aux médias
- Actions transversales et de partenariat entre OJ et CJ

3. Classe de financement : .....

A la date du .....

Décision prise le .....

### DEMANDE D'AGREMENT

- Demande initiale  
 Demande de renouvellement  
 Demande de changement de classe  
 Demande de changement d'indice

*Classe et indice de l'année en cours : .....*

....., le .....

Nom de l'association :

.....

Adresse :

.....

.....

#### A l'attention du Ministre de la Jeunesse

Monsieur/Madame le/la Ministre,

1. Nous sollicitons l'agrément de notre association .....  
 ..... sise à .....  
 rue ..... n°..... dans la **catégorie**  
 suivante :

- Mouvement thématique
- Mouvement de Jeunesse
- Service de Jeunesse
- Fédération d'Organisations de Jeunesse
- Fédération de Centres de Jeunes

2. Nous sollicitons l'agrément du plan d'action de notre association dans la **classe de financement** suivante :

- |                             |                             |                             |                             |                             |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> 1  | <input type="checkbox"/> 11 | <input type="checkbox"/> 21 | <input type="checkbox"/> 31 | <input type="checkbox"/> 41 |
| <input type="checkbox"/> 2  | <input type="checkbox"/> 12 | <input type="checkbox"/> 22 | <input type="checkbox"/> 32 | <input type="checkbox"/> 42 |
| <input type="checkbox"/> 3  | <input type="checkbox"/> 13 | <input type="checkbox"/> 23 | <input type="checkbox"/> 33 | <input type="checkbox"/> 43 |
| <input type="checkbox"/> 4  | <input type="checkbox"/> 14 | <input type="checkbox"/> 24 | <input type="checkbox"/> 34 | <input type="checkbox"/> 44 |
| <input type="checkbox"/> 5  | <input type="checkbox"/> 15 | <input type="checkbox"/> 25 | <input type="checkbox"/> 35 | <input type="checkbox"/> 45 |
| <input type="checkbox"/> 6  | <input type="checkbox"/> 16 | <input type="checkbox"/> 26 | <input type="checkbox"/> 36 | <input type="checkbox"/> 46 |
| <input type="checkbox"/> 7  | <input type="checkbox"/> 17 | <input type="checkbox"/> 27 | <input type="checkbox"/> 37 | <input type="checkbox"/> 47 |
| <input type="checkbox"/> 8  | <input type="checkbox"/> 18 | <input type="checkbox"/> 28 | <input type="checkbox"/> 38 | <input type="checkbox"/> 48 |
| <input type="checkbox"/> 9  | <input type="checkbox"/> 19 | <input type="checkbox"/> 29 | <input type="checkbox"/> 39 | <input type="checkbox"/> 49 |
| <input type="checkbox"/> 10 | <input type="checkbox"/> 20 | <input type="checkbox"/> 30 | <input type="checkbox"/> 40 | <input type="checkbox"/> 50 |

3. **l'indice**<sup>1</sup> choisi par l'O.J. est le suivant :

.0  .1  .2  .3  .4  .5  .6  .7

4. Nous sollicitons notre admission dans le cadre d'un dispositif particulier :

- Actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse
- Actions de formation et aux expertises pédagogiques
- Actions d'animation en collaboration avec les écoles
- Actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes
- Actions de sensibilisation politique et étudiante, à la participation citoyenne et à la démocratie
- Actions destinées à des publics spécifiques
- Actions d'éducation des jeunes aux médias
- Actions transversales et de partenariat entre OJ et CJ

Nous ajoutons avoir pris connaissance du décret du 26/03/2009 et des documents annexes<sup>2</sup>. Nous déclarons vouloir nous y conformer.

Les renseignements et documents indispensables pour la prise en considération de notre demande sont annexés à la présente

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Conseil d'Administration,

Le Secrétaire,

Le Président,

---

<sup>1</sup> Les O.J. sollicitent, au sein des catégories visées aux articles 6 à 10, leur classement dans une des 50 classes de financement selon les critères et tableaux déterminés à l'article 14 § 2 à 6 et choisissent un des 8 indices de financement suivants sur base de leur nombre de travailleurs et des critères spécifiques de chaque catégorie :

- a) indice .0 : 1 travailleur au minimum ;
- b) indice .1 : 2,5 travailleurs au minimum ;
- c) indice .2 : 4 travailleurs au minimum ;
- d) indice .3 : 6 travailleurs au minimum ;
- e) indice .4 : 9 travailleurs au minimum ;
- f) indice .5 : 17 travailleurs au minimum ;
- g) indice .6 : 25 travailleurs au minimum ;
- h) indice .7 : 36 travailleurs au minimum. »

<sup>2</sup> Dans un souci d'information, les tableaux actualisés visés aux articles 14 et 59 du décret sont joints aux formulaires types.

## I. Conditions générales

### 1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION :

**a. Nom de l'association :**

--

Adresse du siège social :

--

Code Postal

--

Localité

--

**b. Téléphone :**

n° de téléphone et libellé complet.

*(Joindre une copie de la dernière facture de téléphone de l'association)*

Annexe 1


**c. Web & email :**

Adresse em@il

--

Site Internet

--

Nom de la Fédération à laquelle vous êtes éventuellement affilié :

.....

En cas de double affiliation : à quelle fédération donnez-vous mandat pour vous représenter au sein de la CCOJ ? .....

## 2. CRITERES GENERAUX

<b>a. Statut de l'asbl :</b>			
N° d'entreprise :			
Date de création :			
Joindre une copie des statuts coordonnés et la dernière parution au Moniteur	Annexe 2	<input type="checkbox"/>	
<b>b. Organes de gestion :</b>			
Fournir l'annexe relative à la liste des membres de l'Assemblée générale et leur date de naissance	Annexe 3	<input type="checkbox"/>	
Remplir l'annexe relative à la liste des membres du Conseil d'Administration telle que déposée au Greffe	Annexe 4	<input type="checkbox"/>	
Rendre disponible la liste des membres au siège de l'association		<input type="checkbox"/>	
<b>c. Compte bancaire :</b>			
Numéro :			
Joindre un virement pré-imprimé, une attestation bancaire ou un extrait de compte (le compte doit être au nom de l'association)	Annexe 5	<input type="checkbox"/>	
<b>d. Comptes relatifs à l'année écoulée.</b>	Annexe 6	<input type="checkbox"/>	
<b>e. Assurances :</b>			
- « responsabilité civile » (couvrant toutes les activités).	Annexe 7	<input type="checkbox"/>	
<i>Nom de la Compagnie :</i> <i>N° de la Police :</i>			
<b>f. Infrastructures du siège social :</b>			
- <u>propriétaire</u> : Joindre une copie de l'acte de propriété ou copie du revenu cadastral	Annexe 8	<input type="checkbox"/>	
- <u>locataire</u> : Joindre une copie de la convention d'occupation passée avec un pouvoir public ou copie du bail de location			

<b>g. Zones couvertes :</b>		
Zone 1 : la région bilingue de Bruxelles-Capitale		<input type="checkbox"/>
Zone 2 : la province du Brabant wallon		<input type="checkbox"/>
Zone 3 : la province du Hainaut		<input type="checkbox"/>
Zone 4 : la province de Namur		<input type="checkbox"/>
Zone 5 : la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone		<input type="checkbox"/>
Zone 6 : la province de Luxembourg		<input type="checkbox"/>
Zone 7 : la zone en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale		<input type="checkbox"/>

<b>h. Accessibilité habituelle:</b>		
<u>Permanences<sup>3</sup> du siège social :</u>		
Lundi de à		
Mardi de à		
Mercredi de à		
Jeudi de à		
Vendredi de à		
Samedi de à		
Dimanche de à		
Période de fermeture annuelle : du .....au .....		
Joindre la liste des documents produits au cours du quadriennat écoulé par l'Association (revue, journal, affiches, nom du site internet, etc.)	Annexe 9	<input type="checkbox"/>
Joindre les conditions d'adhésions aux activités, programmes et équipements	Annexe 10	<input type="checkbox"/>

<b>i. Equipe d'animation :</b>		
Membres de l'équipe d'animation : liste	Annexe 11	<input type="checkbox"/>

<b>J. Travailleurs de l'association :</b>		
Permanent(s) : copie des contrats de travail disponibles au siège de l'association	Annexe 12	<input type="checkbox"/>
Liste des travailleurs pédagogiques tels que visés aux articles 67 et 68 du décret	Annexe 12	<input type="checkbox"/>
Liste des travailleurs tels que visés à l'article 69	Annexe 12	<input type="checkbox"/>
Liste des autres travailleurs	Annexe 12	<input type="checkbox"/>

<sup>3</sup> L'horaire de ces permanences peut être adapté aux activités de l'OJ.





Nom de l'association : .....

**ANNEXE N°12 : TABLEAU « SITUATION DU PERSONNEL »**  
**POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS ORDINAIRE PREVUES AUX ARTICLES 59, 67, 68 et 69 DU**  
**DECRET DU 26/03/2009.**

### **CADRE DE L'EMPLOI DANS VOTRE ASSOCIATION**

*Il s'agit de spécifier, de manière non nominative, la composition de l'emploi dans l'association au 31 janvier, même si certains postes sont vacants momentanément.*

nbre	Fonction (secrétaire général, directeur, coordinateur, animateur, animateur adjoint, administratif, ouvriers polyvalents...)	régime de travail (temps plein, mi-temps, etc)	Statut (permanent CFWB, ACS, APE, ex Fbie, Maribel, détaché pédagogique...)	Durée éventuelle de la convention (ex. APE à durée déterminée...)
------	--	--	---	---

#### **1. Permanent(s) subsidié par la Communauté française <sup>4</sup>**

1				
2				
3				

#### **2. Personnel sous contrat de travail ou d'emploi, entièrement à charge de l'association**

1				
2				
3				

#### **3. Personnel sous contrat dont le salaire est partiellement ou entièrement pris en charge par d'autres pouvoirs subsidiaires (ex-FBIE <sup>5</sup>, APE, Maribel, ACS...)**

1				
2				
3				
4				
5				

<sup>4</sup> « permanents » : les travailleurs visés à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;

<sup>5</sup> « ex-fbie » : les travailleurs visés à l'article 9 alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;



### 3. EVALUATION DU PLAN QUADRIENNAL PRECEDENT

*Uniquement pour les demandes de renouvellement*

L'évaluation de la mise en œuvre du plan quadriennal précédent doit être rédigée sur papier libre et ne pas excéder 25 pages.

Elle doit comprendre :

- Les objectifs initiaux
- Les activités menées sur chaque zone d'activités
- Les moyens développés pour atteindre l'objectif
- L'évaluation et les ajustements éventuels

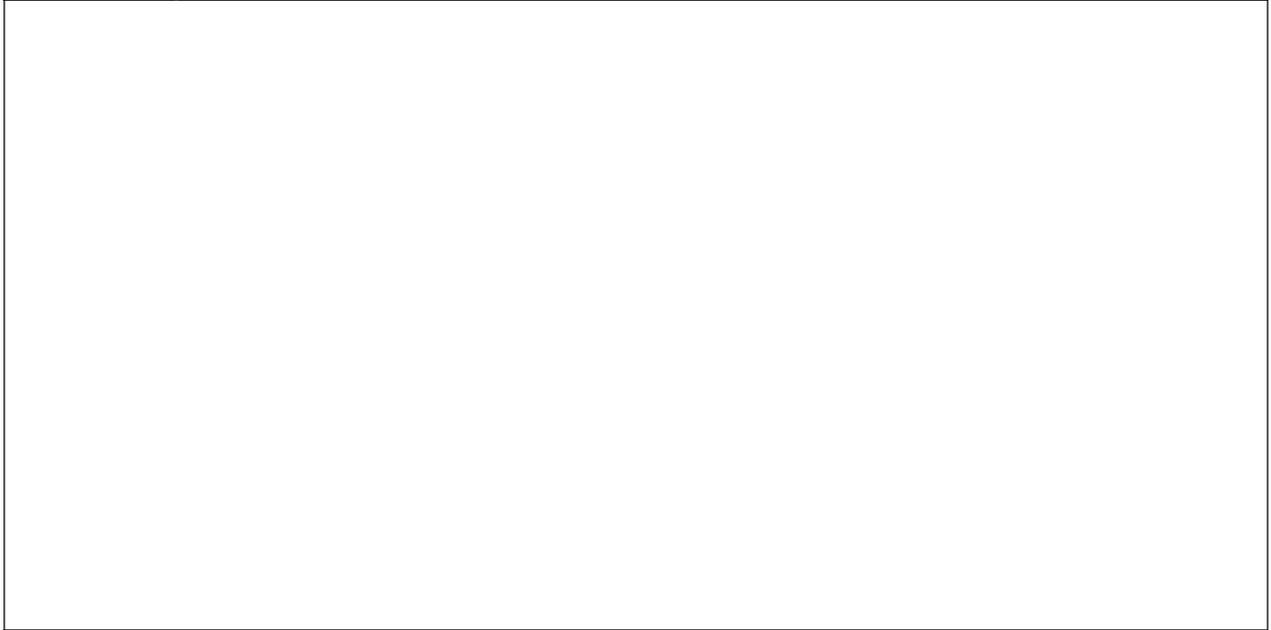
**Remarque :** si le plan quadriennal de votre organisation de jeunesse est agréé dans un des dispositifs particuliers, veuillez mettre en exergue, dans son évaluation, les spécificités liées à ce dispositif en tenant compte des critères spécifiques du dispositif précisés par le décret. Il vous est loisible d'y apporter les illustrations que vous jugeriez utiles.

Fait à ..... le .....

Nom .....

Fonction .....

Signature

**Avis de l'Inspection :****Proposition de l'Administration :**

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CULTURE

***Service de la Jeunesse***

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

**DOSSIER D'AGREMENT**  
**en tant qu'Organisation de Jeunesse**

**II.**

**Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ  
& Plan Quadriennal**

Annexe n°2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

## II.A. Plan Quadriennal

### 1. PLAN QUADRIENNAL

#### NOTE EXPLICATIVE DE LA GRILLE D'ECRITURE :

***Cette grille d'écriture des plans quadriennaux est obligatoire. Les OJ peuvent présenter leur plan sous forme de tableau ou de texte libre en tenant compte des critères correspondants à leur catégorie.***

Le décret donne comme mission principale à l'ensemble des associations de favoriser le développement d'une citoyenneté critique active et responsable chez les jeunes. Cette finalité est liée au projet global de l'OJ.

En ce qui concerne le plan d'actions quadriennal, il s'agit bien de faire état de vos hypothèses de travail, de vos projets, de vos intentions. Il s'agira de décrire les moyens que compte développer votre OJ pour rencontrer les critères repris dans l'article 6 du décret.

- La première année est celle du dépôt du plan d'actions. Cette première année sera sans doute la plus facile à préciser et à projeter. Il s'agit donc de décrire les objectifs et les actions envisagées de la manière la plus concrète possible mais non pas de programmer des dates et l'ensemble des actions. Il s'agit d'envisager le développement de vos actions sur un plan stratégique en laissant une place nécessaire à l'imprévu.
  - **En ce qui concerne les mouvements thématiques :**  
Les mouvements thématiques communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres ou de groupes locaux ou conseils d'étudiants affiliés à l'association et le volume d'activités conformément à l'article 14 – §2 - 1°a, b et 2°.
  - **En ce qui concerne les mouvements de jeunesse :**  
Les mouvements de jeunesse communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres affiliés à l'association conformément à l'article 14 – §3.
  - **En ce qui concerne les services de jeunesse :**  
Les services de jeunesse communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le volume d'activités par an conformément à l'article 14 – §4.

➤ **En ce qui concerne les fédérations d'organisations de jeunesse :**

Les fédérations d'organisations de jeunesse communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres affiliés à l'association conformément à l'article 14 – §5.

➤ **En ce qui concerne les fédérations de centres de jeunes :**

Les fédérations de centres de jeunes communiqueront, dès le dépôt du dossier d'agrément, le nombre de membres affiliés à l'association conformément à l'article 14 – § 6.

Chaque année, l'association est tenue de communiquer pour le 31 juillet au plus tard son rapport annuel ; celui-ci permettra d'expliquer les changements éventuels apportés au projet initial et les pistes qui permettront de réorienter le plan quadriennal, ainsi que l'actualisation des informations relatives à l'article 14 - §5. L'association transmettra également ses comptes annuels.

- La quatrième année soit à l'échéance de la période quadriennale, l'OJ présente une évaluation interne de son plan d'actions quadriennal relative à la période écoulée et établit un nouveau plan d'actions quadriennal.

## II.A. Plan Quadriennal

### 2. FINALITÉS ET PUBLICS DE L'OJ

#### SCHEMA POUR LA REDACTION DE L'ANALYSE GENERALE

Dans les documents ci-après, pour l'appellation « O.J. », il faut entendre : mouvement thématique, mouvement de jeunesse, service de jeunesse, fédération d'organisation de jeunesse et fédération de centres de jeunes.

#### 1. FINALITE ET MISSIONS DE L'OJ.

Décrivez **en une page maximum** les finalités et la philosophie visées par votre OJ, les missions poursuivies (pour toutes les catégories d'OJ).

#### 2. IDENTIFIER LES PUBLICS AVEC LESQUELS L'OJ TRAVAILLE

Ce point ne doit pas constituer une analyse exhaustive au sens sociologique du terme, mais bien des éléments objectifs et d'observation de l'OJ.

Ces différents éléments doivent pouvoir permettre à l'OJ de pointer les constats identifiés.

#### 3. SITUATION ACTUELLE DE L'OJ.

Décrivez **en une page maximum** la situation actuelle générale de votre OJ (par exemple : axes de travail, relation avec l'environnement...)

#### 4. HYPOTHESES GENERALES DE TRAVAIL.

Compte tenu de la description des finalités, du ou des publics et de la situation actuelle de votre OJ, quels sont les grands axes de travail qui vous paraissent importants à développer pour votre OJ durant les 4 prochaines années (description succincte et pistes de travail).

## II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

### 1. Mouvements thématiques:

#### 1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les mouvements thématiques, les critères quantitatifs sont les suivants :

##### a. membres ou groupes locaux ou conseils étudiants :

Soit nombre de membres <sup>1</sup>	
-------------------------------------	--

*L'OJ doit tenir à disposition de l'Administration, en son siège social, des éléments d'information probants-du respect de ce critère relatif au public touché*

Soit nombre de groupes locaux ou conseils étudiants <sup>2</sup>	
--	--

*Joindre en annexe la liste des coordonnées des groupes locaux ou des conseils étudiants*

##### b. activités :

Veillez fournir les listes suivantes : liste des activités menées par l'OJ.

<i>Intitulé</i>	<i>Dates</i>	<i>Mode d'action<sup>3</sup></i>	<i>Zone d'action<sup>4</sup></i>	<i>Volume<sup>5</sup></i>

<sup>1</sup> « membres d'un mouvement thématique » : les personnes affiliées sur base volontaire qui participent aux activités d'un mouvement thématique visé à l'article 6 et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août.

<sup>2</sup> « conseils des étudiants » : les conseils des étudiants tels que définis par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

<sup>3</sup> Modes d'action tels que décrits à l'article 6 du décret.

<sup>4</sup> Zones d'action telles que décrites à l'article 2, 5°

<sup>5</sup> Le décompte des activités se base sur le principe suivant : « 1 activité = 1 activité ». Les travaux d'élaboration, de préparation (communication, mobilisation) et d'évaluation sont considérés comme activités. Pour le décompte : une minute de silence sur la Grand-Place de Bruxelles = 1 / 5 journées de formation à la Marlagne = 5 / 1 après-midi d'animation à Frameries = 1 / 3 séances de sensibilisation à l'expression créative du jeune face aux enjeux de la mondialisation = 3 / 2 réunions de préparation à la journée d'action transversale = 2...

## 2. Critères qualitatifs

### a. Mode(s) d'actions :

Choisissez la mise en œuvre d'au moins un des modes d'actions suivants permettant le respect des conditions particulières de la catégorie « mouvement thématique » :

a) réaliser une animation directe des jeunes, à savoir une animation qui implique un contact direct avec ceux-ci ;	<input type="checkbox"/>
b) permettre aux jeunes de s'exprimer (contenu), les initier à des modes d'expression (contenant) et les aider à communiquer leurs points de vue en articulant le contenu et le contenant individuellement et collectivement	<input type="checkbox"/>
c) soutenir des processus permettant de sensibiliser, éduquer, conscientiser aux enjeux de société et favoriser l'engagement des jeunes par rapport à un sujet en leur permettant de faire des choix ;	<input type="checkbox"/>
d) organiser des formations à l'attention des jeunes, des volontaires et des professionnels ;	<input type="checkbox"/>
e) proposer de l'information aux jeunes sur divers sujets qui les concernent en développant leur esprit critique face à l'information.	<input type="checkbox"/>

### b. Mise en œuvre des conditions particulières :

1° Décrivez la manière dont l'association sensibilise et interpelle la société, par des activités, des réflexions ou analyses, orientées autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables, lesquelles peuvent relever d'un champ particulier ou d'un champ sociétal global.

2° Décrivez la manière dont l'association privilégie la construction de points de vue collectifs à promouvoir et l'expression de ceux-ci au sein de la société ?

3° Par quelles modalités les jeunes marquent-ils leur adhésion volontaire à l'OJ ?

## II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

### 2. Mouvements de jeunesse:

#### 1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les mouvements de jeunesse, les critères quantitatifs sont les suivants :

##### a. membres :

nombre de membres <sup>6</sup>	
--------------------------------	--

*L'OJ doit tenir à disposition de l'Administration, en son siège social, des éléments d'information probants du respect de ce critère relatif au public touché*

##### a. groupes locaux :

nombre de groupes locaux du mouvement	
Nombre de groupes locaux par zone : - Zone 1 - Zone 2 - Zone 3 - Zone 4 - Zone 5 - Zone 6 - Zone 7	

*Joindre en annexe la liste des groupes locaux répartis par zones touchées dont les coordonnées sont disponibles au siège de l'association*

<sup>6</sup> « membres d'un mouvement de jeunesse » : les personnes affiliées, qui participent aux activités d'un mouvement de jeunesse visé à l'article 7, pour lesquelles des cotisations ont été perçues directement ou indirectement par le mouvement et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août de l'année précédente

## **2. Critères qualitatifs**

---

### **Mise en œuvre des conditions particulières :**

1° Décrivez la manière dont l'association privilégie le mode d'action de l'animation directe des jeunes, notamment au travers du « vivre - ensemble » au sein des groupes de jeunes et sur l'organisation d'activités collectives conçues par et pour les jeunes ?

2° Décrivez la manière dont se caractérise l'adhésion des membres, notamment l'inscription dans la durée et la régularité ?

3° Décrivez les orientations pédagogiques de l'association et leur concrétisation concernant la construction d'attitudes, de savoirs et de compétences par l'action, la vie quotidienne avec les pairs, la mise en œuvre d'un projet pédagogique permanent d'animation, la visée éducative dans toutes les dimensions de la personne et l'ancrage dans les réalités locales ?

5° Comment l'association apporte un soutien aux groupes locaux et encourage la communication et la coopération entre ceux-ci ?

## II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

### 3. Services de Jeunesse :

#### 1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les services de jeunesse, le critère quantitatif est celui du nombre d'activités par an.

Veillez fournir les listes suivantes : Liste des activités menées par l'OJ.

<i>Intitulé</i>	<i>Dates</i>	<i>Mode d'action<sup>7</sup></i>	<i>Zone d'action<sup>8</sup></i>	<i>Volume<sup>9</sup></i>

#### 2. Critères qualitatifs

##### a. Mission du Service de Jeunesse :

Choisissez au moins une des missions suivantes qui sera identifiable dans le plan d'actions quadriennal afin de permettre le respect des conditions particulières de la catégorie « Service de Jeunesse » :

a) l'animation directe des jeunes, à savoir une animation impliquant un contact direct avec ceux-ci	<input type="checkbox"/>
b) l'initiation des jeunes à des modes d'expression socioculturels;	<input type="checkbox"/>
c) la sensibilisation aux enjeux de société ;	<input type="checkbox"/>
d) la formation des jeunes, des volontaires et des professionnels ;	<input type="checkbox"/>
e) l'information des jeunes ;	<input type="checkbox"/>
f) la mise à disposition de lieux de rencontres et d'hébergement ;	<input type="checkbox"/>
g) le développement d'échanges internationaux ;	<input type="checkbox"/>

<sup>7</sup> Modes d'action tels que décrits à l'article 8 du décret.

<sup>8</sup> Zones d'action telles que décrites à l'article 2, 5°

<sup>9</sup> Le décompte des activités se base sur le principe suivant : « 1 activité = 1 activité ». Les travaux d'élaboration, de préparation (communication, mobilisation) et d'évaluation sont considérés comme activités. Pour le décompte : une minute de silence sur la Grand-Place de Bruxelles = 1 / 5 journées de formation à la Marlagne = 5 / 1 après-midi d'animation à Frameries = 1 / 3 séances de sensibilisation à l'expression créative du jeune face aux enjeux de la mondialisation = 3 / 2 réunions de préparation à la journée d'action transversale = 2...

**b. Mise en œuvre des conditions particulières :**

1° Comment l'OJ met en œuvre la ou les missions choisies au travers d'un ou de plusieurs modes d'actions et contribue au développement des responsabilités et aptitudes personnelles des jeunes en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société<sup>10</sup> ?

2° quels modes d'actions particuliers sont définis par l'OJ en relation avec les spécificités d'activités qu'elle met en œuvre dans le cadre du présent décret ?

3° Comment les activités régulières à destination des jeunes ou des O.J. sont elles réalisées :

- soit au travers d'une implantation décentralisée dans dix communes au moins réparties dans trois zones d'actions minimum ?
- soit au travers de la mise en œuvre d'un projet global d'activités ?

---

<sup>10</sup> Il s'agit de décrire, de manière générale, la démarche globale de l'association, sa stratégie et la concrétisation de celle-ci.

## II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

### 4. Fédération d'Organisations de Jeunesse :

#### 1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les fédérations d'Organisations de Jeunesse, le critère quantitatif est celui du nombre de membres :

Soit nombre de membres <sup>11</sup>

*L'OJ doit communiquer en annexe la liste des OJ membres agréées par le présent décret.*

#### 2. Critères qualitatifs

1° Comment les O.J. fédérées collaborent-elles autour d'enjeux communs, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou sur base de politiques communes ?

2° Comment l'OJ assure-t-elle en faveur de ses membres, les missions suivantes sur la période quadriennale:

a) la coordination et la mise en réseau des membres ?

b) la formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ?

c) les services aux membres ?

d) l'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles ?

e) la réalisation et la gestion de projets ?

f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres ?

g) la représentation sectorielle ?

#### 3. Critère spécifique : « asbl unique »

La fédération d'organisations de jeunesse compte-t-elle plus de 50 travailleurs ? <sup>12</sup>

Oui

Non

<sup>11</sup> Membres = O.J agréées par le présent décret.

<sup>12</sup> Si oui, l'OJ peut être classée dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.

## II.B. Conditions particulières d'agrément par catégorie d'OJ

### 5. Fédération de Centres de Jeunes :

#### 1. Critères quantitatifs

En ce qui concerne les fédérations de Centres de Jeunes, le critère quantitatif est celui du nombre de membres :

Soit nombre de membres <sup>13</sup>

*L'OJ doit communiquer en annexe la liste des CJ membres agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000.*

#### 2. Critères qualitatifs

Comment, sur la période quadriennale, l'OJ assure-t-elle en faveur de ses membres les missions suivantes :

- a) la coordination et la mise en réseau de leurs membres ?
- b) la formation interne et externe de leurs membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ?
- c) les services aux membres ?
- d) l'accompagnement pédagogique ?
- e) la réalisation et la gestion de projets ?
- f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexions et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de leurs membres ?
- g) la représentation sectorielle ?

<sup>13</sup> Nombre de membres, à savoir :

- pour les fédérations de maisons de jeunes et les fédérations de centres d'information des jeunes, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ;  
 - pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ou de sièges d'exploitation d'une organisation de jeunesse agréée.

### 3. Critère spécifique : « asbl unique »

---

S'agit-il d'une fédération de centres de rencontre et d'hébergement ou d'une fédération de centres d'information des jeunes agréées en vertu du présent décret qui compte plus de 30 travailleurs ? <sup>14</sup>

Oui

Non

S'agit-il d'une fédération de centres de rencontre et d'hébergement agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui fédèrent des centres de jeunes agréés en vertu de l'article 5 du décret du 20 juillet 2000 ? <sup>15</sup>

Oui

Non

---

14 Si oui, l'OJ peut être classée dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.

15 Si oui, l'OJ peut être classée dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE

***Service de la Jeunesse***

Boulevard Léopold II, 44  
1080 BRUXELLES

**DOSSIER D'AGREMENT**  
en tant qu'Organisation de Jeunesse

**III.**

**Admission dans un dispositif particulier**

- Demande initiale**
- Demande de renouvellement**

Sauf dispositions plus spécifiques, durant l'exécution d'un plan d'actions quadriennal, une O.J. ne peut être admise que dans un seul des dispositifs visés aux points 1 à 7.

Annexe n°3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

### III. Admission dans un dispositif particulier

#### 1. Dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse

Le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse consiste à mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques <sup>1</sup> à destination des groupes locaux et de leurs structures de soutien.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des mouvements de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. une analyse du public des jeunes engagés dans les groupes locaux existants et une analyse du public potentiel.  
Afin de ne pas faire double emploi, il s'agit d'affiner l'analyse du milieu du mouvement de jeunesse telle que précisée dans la partie II.  
Il s'agit donc d'étoffer, d'une façon générale, l'analyse du milieu au regard de ses problématiques sociales ainsi que du contexte socio-économique et culturel.  
Concernant cette analyse et afin de ne pas multiplier les critères d'analyse, il est proposé que ces éléments puissent être étayés par le mouvement de jeunesse en fonction des zones concernées sur base notamment d'évaluation interne au mouvement de jeunesse.
2. l'identification des partenaires et des ressources permettant la mise en réseau avec d'autres associations de jeunes ou l'implantation dans les quartiers défavorisés de groupes locaux
3. une description des groupes locaux existants, de leurs demandes, besoins et ressources
4. les projets prévus pour atteindre les missions de l'action décentralisée, à savoir :
  - a. établir ou développer des collaborations internes entre les groupes locaux et les mouvements de jeunesse;
  - b. accompagner et soutenir les groupes locaux ;
  - c. développer l'ouverture et la création des groupes locaux.
5. les moyens à mobiliser.
6. des données quantitatives, à savoir :
  - a. nombre de membres
  - b. nombre d'experts à valoriser ou solliciter

---

<sup>1</sup> Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.

## 2. – Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques

Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques consiste à mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques<sup>2</sup> de formation à destination des O.J. et pour d'autres publics.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques de formation déjà effectuées dans le cadre du précédent plan quadriennal d'actions ;
2. la preuve de l'habilitation comme organisateur de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances, obtenue en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
3. la production d'outils pédagogiques ;
4. soit :
  - a. un volume de formations pour les animateurs volontaires de Jeunesse, financé sur le budget de la Communauté française pour l'année clôturée, et ce à hauteur de minimum 1360 heures valorisées par groupe entier de huit participants ;
  - b. l'identification de minimum quatre O.J.reconnues comme organisateurs de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances par l'Administration dont l'O.J. qui introduit le plan d'actions quadriennal assure la coordination.
5. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
6. les moyens à mobiliser.

---

<sup>2</sup> Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.

### Section 3. – Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques<sup>3</sup> à l'intention des jeunes en collaboration avec les écoles.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
2. les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles en collaboration au minimum avec dix écoles en Communauté française par an, réparties sur trois zones d'actions ;
3. des animations en lien avec la réalisation d'outils pédagogiques conçus par l'O.J concernée et qui doivent reposer sur une analyse des besoins de collaboration prenant en compte les jeunes visés par le dispositif et leur environnement ;
4. 4° la collaboration qui doit être établie par des conventions définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires et doit se réaliser par des actions et des collaborations concrètes dont l'O.J assure la coordination;
5. 5° les activités qui doivent s'inscrire de manière exclusive dans une logique de continuité.
6. La programmation d'actions spécifiques d'animation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

---

3 Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.

#### Section 4. – Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques<sup>4</sup> tendant à lutter contre tous mouvements qui montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette convention, et visée ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;
2. les activités spécifiques du dispositif destinées majoritairement à un public extérieur à l'O.J. qui doivent porter sur au moins trois zones d'actions;
3. les outils pédagogiques spécifiques produits dans le cadre du dispositif.
4. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
5. les moyens à mobiliser.

---

<sup>4</sup> Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.

## Section 5. – Le dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie

Le dispositif particulier de soutien à la sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie consiste à établir une programmation d'actions spécifiques<sup>5</sup> dans le cadre du plan quadriennal d'un mouvement thématique visé à l'article 6 du décret.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les actions spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;
2. les actions spécifiques du dispositif et le nombre de zones d'actions couvertes;
3. le nombre d'actions spécifiques par année qui doit au moins s'élever à six sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et dont au moins une doit être réalisée dans chaque zone d'actions.
4. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
5. les moyens à mobiliser
6. les partenaires potentiels.

---

<sup>5</sup> Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.

## Section 6. – Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques

Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques<sup>6</sup> visées ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques du dispositif qui doivent être à destination des publics tels que des milieux populaires, des personnes handicapées ou des victimes de discrimination ou doivent permettre à des jeunes de faire du volontariat à l'extérieur que dans l'O.J.; celles-ci devant déjà être effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;
2. la description des activités spécifiques et le nombre de zones d'actions couvertes.
3. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
4. les moyens à mobiliser.

---

<sup>6</sup> Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.

## Section 7. – Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques<sup>7</sup> visées ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. les activités spécifiques du dispositif déjà effectué dans le plan d'actions quadriennal précédent;
2. les activités spécifiques du dispositif qui doivent au moins s'élever au minimum à six activités réparties sur au moins trois zones d'actions;
3. un minimum de cinq interventions à titre d'experts sur les pratiques d'utilisation des média par les jeunes auprès de différents partenaires sur au moins trois des sept zones d'actions.
4. les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif
5. les moyens à mobiliser.

---

<sup>7</sup> Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.

## 8. – Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre organisations de jeunesse et centres de jeunes

Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre organisations de jeunesse et centres de jeunes consiste à établir et mettre en œuvre dans le cadre du plan quadriennal une programmation d'actions spécifiques<sup>8</sup> une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Les éléments devant être contenus dans la programmation des organisations de jeunesse qui sollicitent le bénéfice de ce dispositif particulier sont les suivants :

1. le soutien et le développement des processus de coopération entre des centres de jeunes et les groupes locaux de mouvements de jeunesse par l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de communication ou d'expressions physiques, artistiques et socioculturelles ;
2. le soutien et le développement des actions de coopération permettant de renforcer le caractère transversal de pratiques, méthodes et actions entre O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse.

La coopération doit être établie par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des coopérations concrètes. L'O.J. est le coordonnateur du dispositif.<sup>9</sup>

3. des activités récurrentes étalées sur l'ensemble de sa durée qui visent le plus grand nombre de jeunes des centres de jeunes partenaires et de groupes locaux de mouvements de jeunesse concernés. Ces actions doivent :
  - a. favoriser le partage de pratiques d'animations mises en œuvre en O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse et leur mise en réseau ;
  - b. permettre la rencontre de publics fréquentant les structures partenaires de l'O.J.;
  - c. mettre en œuvre des pratiques d'animations communes aux partenaires.
4. les objectifs prioritaires que se donnent l'O.J. et les partenaires concernés
5. les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

<sup>8</sup> Par spécifique, on entend des actions clairement identifiées et identifiables dans le plan quadriennal.

<sup>9</sup> Le dispositif est porté par des O.J. qui ne peuvent être les fédérations de centres de jeunes ou les fédérations de mouvements de jeunesse dont des centres ou des groupes locaux sont partenaires dans le dispositif.

ELEMENTS DEVANT ETRE CONTENUS DANS LA PROGRAMMATION DES OJ QUI SOLLICITENT LE BENEFICE DU DISPOSITIF

Analyse et objectifs généraux

- Analyse du public cible : analyse des demandes et besoins de celui-ci
- En quoi le projet est-il nécessaire pour le toucher ?
- Objectifs généraux du projet au vu de ces éléments d'analyse
- Les objectifs ont-ils été identifiés en partenariat ? Comment ?
- Qu'apporte le partenariat en vue d'atteindre ces objectifs ?
- Articulation des éléments contenus dans le dispositif particulier avec l'action normale des OJ et CJ concernés
- Eléments mis en place pour pérenniser le dispositif particulier

Eléments de conventionnement

Une copie des conventions (avec annexes) ou projets de convention sera fournie à l'administration avec la demande.

Doivent au moins être inclus dans la convention entre les partenaires les éléments suivants :

- L'identité des parties et les personnes habilitées à les représenter
- La durée de la convention
- Les objectifs généraux et opérationnels
- La définition du public cible
- La description précise des engagements, apports (y compris financiers) et obligations des différents partenaires en ce qui concerne :
  - les moyens mis en œuvre et la gestion administrative
  - la participation effective à la réalisation des actions
- Un budget prévisionnel du projet (au moins pour la première année du projet)
- Les méthodes d'évaluation qui vont être mises en œuvre

(Les deux derniers points peuvent éventuellement faire l'objet d'annexes signées par les parties et ne pas être inclus directement dans la convention).

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE

***Service de la Jeunesse***

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

**DOSSIER D'AGREMENT**  
**en tant que groupement de jeunesse**  
*Demande initiale ou de renouvellement*

**I.**

**Conditions générales**

- Demande initiale**
- Demande de renouvellement**

Annexe n°4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Nom de l'Association : .....

<b>DOSSIER D'AGREMENT</b> <b>en tant que groupement de jeunesse</b>
--

<b>Partie réservée à l'Administration</b>
---

	OUI	NON	Date
Dossier reçu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....
Dossier complet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....

Si dossier incomplet, documents sollicités :

- .....
- .....
- .....

Dossier transmis à l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....
Avis de l'Inspecteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....
Proposition du Service de la Jeunesse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....
Avis de la C.C.O.J.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....
Transmission de la proposition et des avis au Ministre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.....

Ressort d'inspection :	
Inspecteur :	

**DECISION DU MINISTRE**

1. Agrément dans la catégorie :

- Groupement de jeunesse
- Groupement internationale de jeunesse
- Groupement sectoriel

A la date du .....

Décision prise le .....

**DEMANDE D'AGREMENT**

- |   |
|---|
| <input type="checkbox"/> Demande initiale<br><input type="checkbox"/> Demande de renouvellement |
|---|

Nom de l'association : ..... , le .....

Adresse :  
.....  
.....

A l'attention du Ministre de la Jeunesse.

Monsieur/Madame le/la Ministre,

1. Nous sollicitons l'agrément de notre association .....  
..... sise à .....  
rue ..... n° ..... dans la **catégorie**  
suivante :

- Groupement de jeunesse
- Groupement internationale de jeunesse
- Groupement sectoriel

Nous ajoutons avoir pris connaissance du décret du 26/03/2009 et des documents annexes<sup>1</sup>. Nous déclarons vouloir nous y conformer.

Les renseignements et documents indispensables pour la prise en considération de notre demande sont annexés à la présente

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Conseil d'Administration,

Le Secrétaire,

Le Président,

<sup>1</sup> Dans un souci d'information, les tableaux actualisés visés aux articles 14 et 59 du décret sont joints aux formulaires types.

## I. Conditions générales

### 1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION :

#### a. Nom de l'association :

--

#### Adresse du siège social :

--

Code Postal	
-------------	--

Localité	
----------	--

#### b. Téléphone :

n° de téléphone et libellé complet.	
-------------------------------------	--

(Joindre une copie de la dernière facture de téléphone de l'association)	
--	--

	Annexe 1
--	----------



#### c. Web & email :

Adresse em@il	
---------------	--

Site Internet – facultatif	
----------------------------	--

Nom de la Fédération à laquelle vous êtes éventuellement affilié<sup>2</sup> :

.....

<sup>2</sup> L'affiliation est exclue pour le groupement sectoriel

## 2. CRITERES GENERAUX

<b>a. Statut de l'asbl :</b>			
N° d'entreprise :			
Date de création :			
Joindre une copie des statuts coordonnés et la dernière parution au Moniteur	Annexe 2	<input type="checkbox"/>	
<b>b. Organes de gestion :</b>			
Fournir l'annexe relative à la liste des membres de l'Assemblée générale et leur date de naissance	Annexe 3	<input type="checkbox"/>	
Remplir l'annexe relative à la liste des membres du Conseil d'Administration telle que déposée au Greffe	Annexe 4	<input type="checkbox"/>	
Rendre disponible la liste des membres au siège de l'association		<input type="checkbox"/>	
<b>c. Compte bancaire :</b>			
Numéro :			
Joindre un virement pré-imprimé, une attestation bancaire ou un extrait de compte (le compte doit être au nom de l'association)	Annexe 5	<input type="checkbox"/>	
<b>d. Comptes relatifs à l'année écoulée.</b>	Annexe 6	<input type="checkbox"/>	
<b>e. Assurances :</b>			
- « responsabilité civile » (couvrant toutes les activités).	Annexe 7	<input type="checkbox"/>	
<i>Nom de la Compagnie :</i> <i>N° de la Police :</i>			
<b>f. Infrastructures du siège social :</b>			
- <u>propriétaire</u> : Joindre une copie de l'acte de propriété ou copie du revenu cadastral	Annexe 8	<input type="checkbox"/>	
- <u>locataire</u> : Joindre une copie de la convention d'occupation passée avec un pouvoir public ou copie du bail de location			

<b>g.</b>	<b>Zones couvertes :</b>		
	Zone 1 : la région bilingue de Bruxelles-Capitale		<input type="checkbox"/>
	Zone 2 : la province du Brabant wallon		<input type="checkbox"/>
	Zone 3 : la province du Hainaut		<input type="checkbox"/>
	Zone 4 : la province de Namur		<input type="checkbox"/>
	Zone 5 : la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophones		<input type="checkbox"/>
	Zone 6 : la province de Luxembourg		<input type="checkbox"/>
	Zone 7 : la zone en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale		<input type="checkbox"/>
<b>J.</b>	<b>Travailleurs de l'association :</b>		
	Copie des contrats de travail au siège de l'association	Annexe 12	<input type="checkbox"/>

Nom de l'association : .....

**ANNEXE N°12 : TABLEAU « SITUATION DU PERSONNEL »**  
**POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS ORDINAIRE PREVUES AUX ARTICLES 59, 67, 68 et 69 DU**  
**DECRET DU 26/03/2009.**

### **CADRE DE L'EMPLOI DANS VOTRE ASSOCIATION**

*Il s'agit de spécifier, de manière non nominative, la composition de l'emploi dans l'association au 31 janvier, même si certains postes sont vacants momentanément.*

nbre	Fonction (secrétaire général, directeur, coordinateur, animateur, animateur adjoint, administratif, ouvriers polyvalents...)	régime de travail (temps plein, mi-temps, etc)	Statut (permanent CFWB, ACS, APE, ex Fbie, Maribel, détaché pédagogique...)	Durée éventuelle de la convention (ex. APE à durée déterminée...)
------	--	--	---	---

#### **1. Permanent(s) subsidié par la Communauté française <sup>3</sup>**

1				
2				
3				

#### **2. Personnel sous contrat de travail ou d'emploi, entièrement à charge de l'association**

1				
2				
3				

#### **3. Personnel sous contrat dont le salaire est partiellement ou entièrement pris en charge par d'autres pouvoirs subsidiaires (ex-FBIE <sup>4</sup>, APE, Maribel, ACS...)**

1				
2				
3				
4				
5				

<sup>3</sup> « permanents » : les travailleurs visés à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;

<sup>4</sup> « ex-fbie » : les travailleurs visés à l'article 9 alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;



### 3. GRILLE D'ECRITURE DU PLAN D' ACTIONS OU DE SON EVALUATION

La mise en œuvre du plan d'action doit être rédigée sur papier libre et ne pas excéder 10 pages. Le Gouvernement peut, sur avis de la CCOJ octroyer une subvention spécifique à ces groupements de jeunesse. Cet agrément est renouvelable tous les 2 ans et peut être retiré en tout temps. En cas de demande de renouvellement, l'association introduit une évaluation également rédigée sur papier libre ainsi qu'un nouveau plan d'actions.

Elle doit comprendre :

#### **Pour les groupements de jeunesse :**

- Sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4 et dérogent a maxima aux conditions de territorialité et de volume d'activité fixés aux articles 5, 8 à 12
  - Disposer d'un plan d'actions
  - Avoir leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale et exercer leurs activités sur au moins trois des zones d'actions visées à l'article 2, 5°, a) à f)

#### **Pour les groupements internationaux de jeunesse:**

- Sans réponde à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4.
  - Disposer d'un plan d'actions
  - Avoir le secrétariat central ou le siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs OJ agréées.

#### **Pour le groupement sectoriel <sup>5</sup>:**

- Sans réponde à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4.
  - Disposer d'un plan d'actions
  - Avoir leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale et exercer leurs activités sur au moins trois des zones d'actions visées à l'article 2, 5°, a) à f)

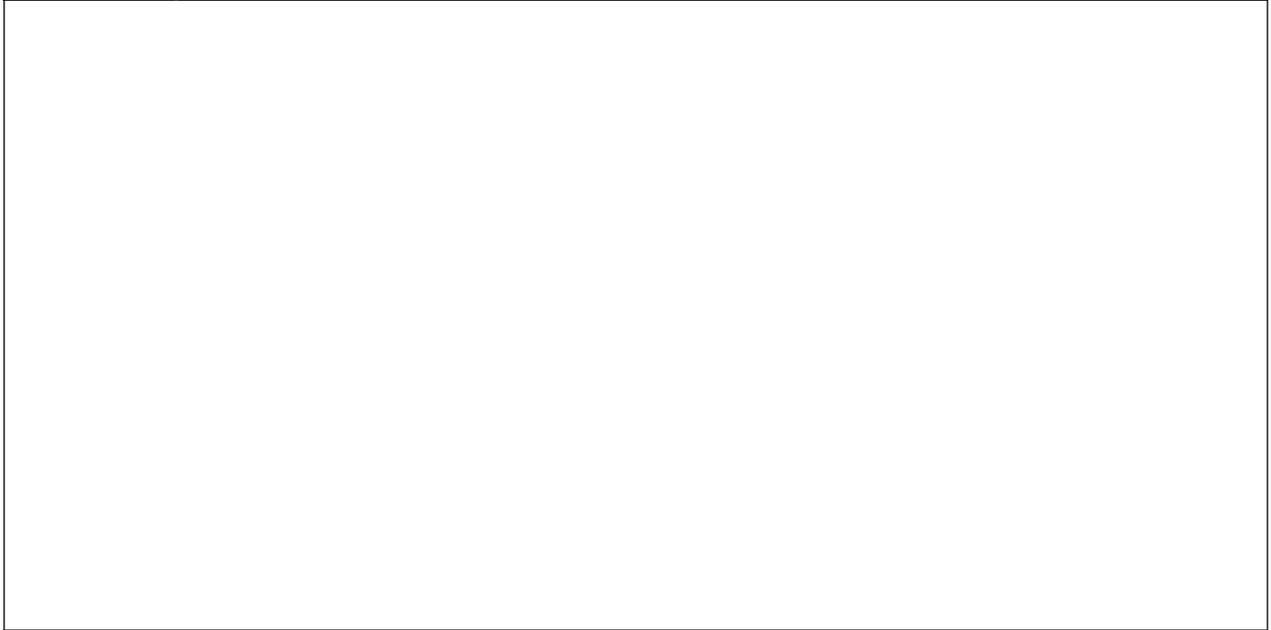
Fait à ..... le .....

Nom .....

Fonction .....

Signature

<sup>5</sup> Ce groupement sectoriel bénéficie d'une convention du Service Jeunesse, couvrant des frais de fonctionnement. Cette convention, dont le montant est proposé par la CCOJ, est renouvelable dès la mise en vigueur du décret.

**Avis de l'Inspection :****Proposition de l'Administration :**

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 1290 (2009 — 3664)

[C — 2010/29218]

**27 MEI 2009.** — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van de nadere regels voor de toepassing van het decreet van 26 maart 2009 tot vaststelling van de voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van de jeugdorganisaties.** — Erratum

In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 tot bepaling van de nadere regels voor de toepassing van het decreet van 26 maart 2009 tot vaststelling van de voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van de jeugdorganisaties, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 29 oktober 2009 op pagina 70419, dienen, in de Franse tekst, de bijlagen toegevoegd te worden.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2010 — 1291

[2010/202169]

**1<sup>er</sup> AVRIL 2010.** — **Arrêté du Gouvernement wallon autorisant temporairement l'unité de recherches zoogéographiques de l'ULg, à immobiliser et transporter des animaux de l'espèce Chat haret à des fins de recherches scientifiques**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment les articles 7 et 12bis, § 2, insérés par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 10 mars 2010;

Considérant les recherches en cours menées par l'Unité de recherches zoogéographiques de l'ULg, dans le cadre de la convention relative à l'étude du Chat haret en Région wallonne, initiée le 22 octobre 2009;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les membres de l'Unité de recherches zoogéographiques de l'ULg, ainsi que les collaborateurs auxquels elle fait appel, sont autorisés, dans le cadre de la convention relative à l'étude du Chat haret en Région wallonne, à immobiliser temporairement et transporter des sujets de l'espèce Chat haret, afin de pouvoir les marquer.

Cette autorisation est valable en tout temps pendant la durée de validité de la convention précitée et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2011.

Toute tentative d'immobilisation d'un animal appartenant à l'espèce précitée sur un territoire déterminé ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit des personnes suivantes :

- le titulaire du droit de chasse sur ce territoire;

- le directeur du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent s'il s'agit d'un territoire soumis au régime forestier ou le propriétaire du fonds dans le cas d'un territoire non soumis au régime forestier.

Ces tentatives se déroulent sous le contrôle du directeur du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent ou de son délégué.

**Art. 2.** L'immobilisation ne peut se faire qu'au moyen de trappes, boîtes à fauve, pièges à lacets, collets munis d'un arêtoir ou filets. En accord avec le chef de cantonnement du ressort, tout autre procédé susceptible de faciliter une immobilisation pourra être utilisé.

**Art. 3.** Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

B. LUTGEN

## ÜBERSETZUNG

## ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

D. 2010 — 1291

[2010/202169]

**1. APRIL 2010** — **Erlass der Wallonischen Regierung, durch den der zoogeographischen Forschungseinheit der Universität Lüttich erlaubt wird, Tiere der Art "verwilderte Hauskatze" zu wissenschaftlichen Forschungszwecken zu immobilisieren und zu transportieren**

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagd, insbesondere der Artikel 7 und 12bis, § 2, eingefügt durch das Dekret vom 14. Juli 1994;

Aufgrund des am 10. März 2010 abgegebenen Gutachtens des "Conseil supérieur wallon de la Chasse" (Wallonischer hoher Rat für das Jagdwesen);

In Erwägung der laufenden Forschungsarbeiten, die durch die zoogeographische Forschungseinheit der Universität Lüttich im Rahmen der am 22. Oktober 2009 eingeleiteten Vereinbarung bezüglich der Studie über die verwilderte Hauskatze in der Wallonischen Region durchgeführt werden;